

Paris, le **19 NOV. 2021**

ARRETE N° 2021-01176

**Créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation
à Paris 7^{ème} ,
à l'occasion de l'évènement « La Biennale »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'organisation de l'exposition « La Biennale » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème} du vendredi 26 novembre au dimanche 05 décembre 2021 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour la période du mardi 23 novembre 2021 à 05h00 jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 20h00, puis du dimanche 05 décembre 2021 à 08h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 14h00 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Cette occupation provisoire s'étend du mardi 23 novembre 2021 à 05h00 jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 20h00, puis du dimanche 05 décembre 2021 à 08h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 14h00.

Article 2

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation est prévue du mardi 23 novembre 2021 à 05h00 jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 20h00, puis du dimanche 05 décembre 2021 à 08h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 14h00.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police :
Le Sous-préfet, hors-classe
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.